



Titre CIRCULAIRE N° 2006-08 DU 27 MARS 2006

Objet LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET DES DIFFERENTS TEXTES ASSOCIES

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSO0019

RESUME :

- La convention ci-dessus visée (arrêtés d'agrément du 23 février 2006, Journal Officiel du 2 mars 2006) et les textes associés contiennent plusieurs évolutions portant sur le recouvrement des contributions d'assurance chômage.
- Celles-ci concernent :
 - le délai d'affiliation,
 - le taux des contributions,
 - la périodicité et le taux des majorations de retard.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 27 mars 2006

CIRCULAIRE N° 2006-08

LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET DES DIFFERENTS TEXTES ASSOCIES

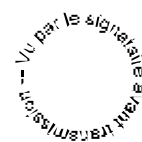
Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire n° 2006-07 du 7 mars 2006, nous vous avons transmis les arrêtés d'agrément de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et les différents textes associés.

Nous vous présentons dans la note technique, ci-jointe, les évolutions contenues dans ces textes ayant trait à la réduction du délai d'affiliation, au taux des contributions applicable à compter du 1er janvier 2006, à la périodicité et au taux des majorations de retard appliqués au-delà de la première période de trois mois qui suit la date d'exigibilité.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : Une note technique

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

NOTE TECHNIQUE

1. DELAI D’AFFILIATION

L’article 56 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 précise désormais que l’employeur est tenu de s’affilier auprès de l’institution territorialement compétente dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d’assurance chômage lui est devenu applicable.

En conséquence, l’employeur doit s’affilier dans les 8 jours suivant la date d’embauche du premier salarié.

A cet effet, il dispose de la procédure simplifiée mise en place pour la déclaration d’embauche des salariés prévue par le décret n° 98-552 du 1er avril 1998 et permettant à l’employeur, pour l’accomplissement, notamment, de son obligation d’affiliation au régime d’assurance chômage fixée par les articles R. 351-2 du code du travail et 56 du règlement de l’assurance chômage, de "*recourir à une formule déclarative spécifique*" effectuée "*sur un support unique dénommé déclaration unique d’embauche*" (DUE).

2. TAUX DES CONTRIBUTIONS

Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d’assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d’assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l’article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Les taux des contributions au régime d’assurance chômage sont fixés à l’article 2 § 1er de la Convention du 18 janvier 2006 et à l’article 60 du règlement général annexé.

Le taux des contributions, fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés, est majoré de 0,08 %, répartis à raison de 0,04 % à la charge des employeurs et de 0,04 % à la charge des salariés. Le taux des contributions est donc porté à 6,48 % pour toutes les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2006.

Cette majoration cessera de s’appliquer à compter du 1er janvier 2007 si "*le résultat financier*" de l’année 2006 du régime d’assurance chômage est égal ou supérieur à zéro.

A défaut, elle cessera de s’appliquer à compter du 1er janvier 2008 si "*le résultat financier*" de l’année 2007 du régime d’assurance chômage enregistre un excédent d’au moins 2 milliards d’euros.

Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les Annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, soit 10, 80 %, répartis à raison de 7 % à la charge des employeurs et de 3,80 % à la charge des salariés au 1er janvier 2006 (article 10 § 3 de la Convention du 18 mars 2006).

3. MAJORATIONS DE RETARD

Conformément à l'article 66 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006, les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard dont les modalités et les taux sont prévus par l'accord d'application n° 24.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date d'exigibilité (article 66, alinéa 2, du règlement).

3.1. TAUX

L'accord d'application n° 24 précise que les taux et modalités applicables sont les suivants :

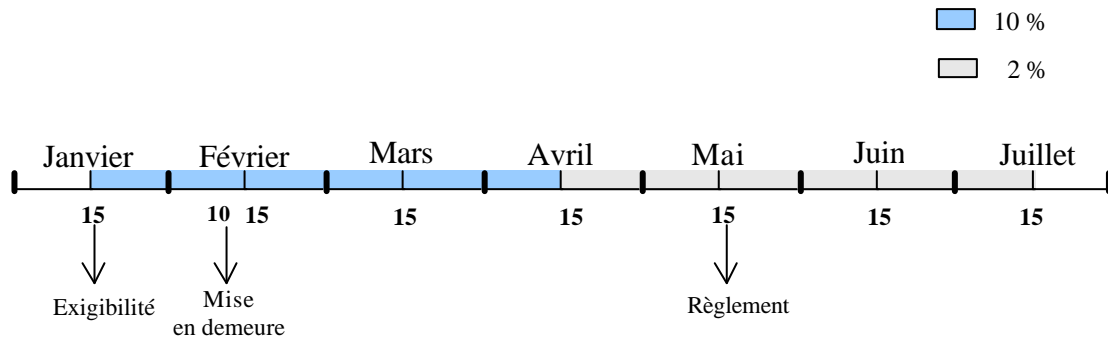
- une majoration de retard de 10 % applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est donc calculée de manière constante pour une période de trois mois de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 2 % applicables au terme de la période de trois mois précédemment décrite, soit à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de 2 % sont calculées, par période trimestrielle, de date à date.

Les majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elle est incomplète.

Ainsi, désormais, en cas de non-paiement des contributions à l'issue d'une première période de trois mois, de date à date, suivant la date d'exigibilité, il est appelé une majoration de retard pour une nouvelle période de 3 mois, au taux de 2 %.

▪ *Exemple*

- Contributions dues : 5000 €
- Exigibilité : 15 janvier - contributions non réglées
- Mise en demeure : 10 février
- Règlement effectué : le 15 mai



- Majorations de retard de 10 % pour la période du 16 janvier au 15 avril : 500 €
- Majorations de retard de 2 % pour une nouvelle période de 3 mois, soit du 16 avril au 15 juillet 2007 (majoration de 2 % applicable pour toute la période trimestrielle, même si elle est incomplète) = 5 000 € x 2 % = 100 €
- Total des majorations de retard dues au jour du règlement des contributions, (le 15 mai), = 500 + 100 = 600 €

3.2. DATE D'EFFET

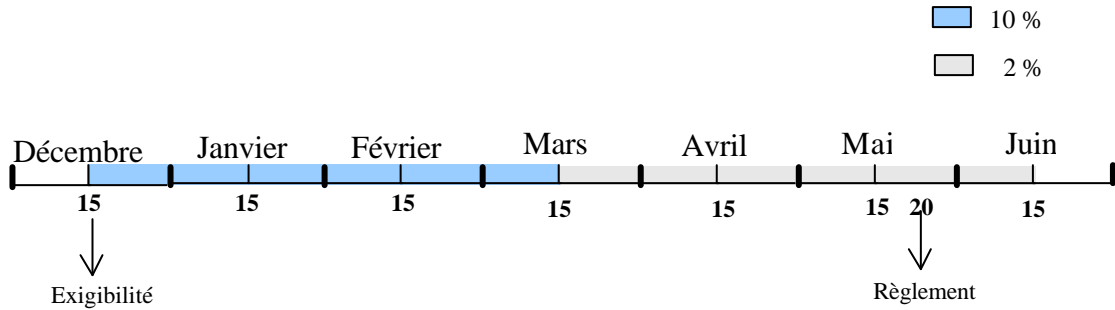
Le fait générateur de la majoration de retard de 10 % est constitué par le non-paiement des contributions à la date d'exigibilité.

Le fait générateur de la majoration de retard trimestrielle de 2 % est constitué par le non-paiement des contributions à l'issue de la première période de 3 mois suivant la date d'exigibilité.

Il s'ensuit que la majoration de retard de 2 % est applicable à toutes les situations dans lesquelles le fait générateur est constitué à compter de la date d'entrée en vigueur des textes, soit à compter du 18 janvier 2006, quelle que soit la date d'exigibilité.

▪ *Exemple*

- Contributions dues : 5000 €
- Exigibilité : 15 décembre 2005
- Contributions non réglées à cette date, paiement des contributions le 20 mai 2006



- Majorations de retard de 10 % pour la période du 16 décembre au 15 mars 2006 (500 €)
- Majorations de retard de 2 % pour la période du 16 mars au 15 juin 2006 (100 €)
- Total des majorations de retard dues au jour du règlement des contributions, (le 20 mai),
= 500 + 100 = 600 €